

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2023-112

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurité, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurité

R03-2023-05-26-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
(3 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-05-26-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Sécurité,
de la Réglementation et des Contrôles**

Direction de l'ordre public et
des sécurités

*Service de prévention de la
délinquance et des sécurités*

**ARRÊTÉ n°R03-2023-05-26-00003
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry Queffelec, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 26 mai 2023, formée par le commandement de la gendarmerie de Guyane, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone dans le cadre d'opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public se dérouleront entre le 26 mai 2023 et le 30 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité

des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

En l'espèce, le 25 mai 2023, une personne au comportement agressif et menaçant a été mortellement blessée par les forces de l'ordre à Saint-Laurent-du-Maroni, sur la voie publique, face au collège Albert Londres.

Le même jour, plusieurs individus sont venus invectiver les forces de l'ordre devant la caserne de gendarmerie en tenant des propos menaçant quant à la possibilité d'émergence de troubles à l'ordre public.

Dans la soirée, une trentaine d'individus ont érigés des barricades face au quartier informel Bakalycée puis y ont mis le feu. Les deux pelotons de gendarmerie engagés sur les faits ont fait l'objet de jets de projectiles de deux coups de fusil de chasse.

Des renseignements obtenus, il est prévisible que les tensions existant depuis plus de 24 heures perdurent au cours du week-end prolongé et que des attroupements accompagnés d'atteintes à l'intégrité physique des gendarmes et aux biens se déroulent à Saint-Laurent-du-Maroni et à ses abords jusqu'à mardi.

Au vu de la configuration des quartiers informels de Saint-Laurent-du Maroni et de leurs abords, constitués de centaines de cases et de dédales étroits permettant la fuite et la dissimulation des auteurs d'attroupements.

Les images recueillies permettront de déterminer l'ampleur des attroupements, leur localisation exacte et de vérifier l'absence d'embuscades à l'encontre des gendarmes.

Ces images permettront également de mettre en place un dispositif en limitant les risques d'atteintes à l'intégrité physique des gendarmes dans un contexte violent avec une utilisation probable d'armes à feu.

Enfin, elles permettront de déterminer dans quelle mesure des objets se trouvant sur la voie publique, à proximité des lieux des attroupements pourraient servir de projectiles ou encore être incendiés.

Seuls les images d'un drone permettront aux forces de l'ordre d'articuler leur manœuvre tout en prévenant les atteintes aux personnes et aux biens ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

La demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du week-end prolongé, période qui a été déterminée à risque au vu des tensions croissantes depuis 24 heures à Saint-Laurent-du-Maroni, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Par ailleurs, les troubles ayant pu être constatés sur plusieurs lieux de la commune de Saint - Laurent, la zone de survol et de captation concernera la commune de Saint - Laurent et les quartiers informels situés aux abords pour les raisons précédemment évoquées.

A titre exceptionnel, le présent recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information du public afin de garantir la sécurité des militaires de la gendarmerie qui ont fait l'objet de tir dans les dernières 24 heures et pour éviter des tirs sur l'appareil au vu de la présence au sol de personnes armées, permettant ainsi de préserver la liberté de manœuvre des forces de l'ordre sur le terrain .

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandement de la gendarmerie de Guyane, est autorisée au titre des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public menées sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et de ses abords.

Article 2 – Une seule caméra est autorisée à procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er}. Le drone mis en œuvre est un DJI MAVIC 2 PRO d'un poids de 907 grammes, aux dimensions de 322x242x322 mm (drone déplié) avec un capteur vidéo fixe, une résolution de 20 millions pixels 4k et un enregistrement images sur micro carte SD extractible.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et des quartiers informels en proximité immédiate.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit du 26/05/2023 à 19 heures au 30/05/2023 à 07 heures. Elle pourra être renouvelée si nécessaire.

Article 5 – A titre dérogatoire, aucune information du public n'est réalisée afin de garantir la sécurité des militaires de la gendarmerie et pour éviter des tirs sur l'appareil, permettant ainsi de préserver la liberté de manœuvre des forces de l'ordre sur le terrain.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police à l'issue de l'utilisation du drone.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni et le commandant de la gendarmerie de Guyane, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 26 mai 2023

Le préfet,

